

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 34 (1997)

Heft: 1303

Artikel: Relecture de la feuille fédérale : le traitement légal des fonds en déshérence : 1962-1974

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015135>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le traitement légal des fonds

Le résultat des investigations de la commission Volcker sera intéressant à deux titres. D'abord le règlement par transparence d'un litige pénible. Mais si des fonds sont découverts, ils révéleraient alors une violation grave par les dissimulateurs de la législation suisse.

LE GOUVERNEMENT SUISSE s'était engagé dans une lettre d'accompagnement, évoquée par le rapport Ei zenstat, à régler avec diligence le problème des avoirs juifs déposés en Suisse. Mais en septembre 1951 déjà, le conseiller national Philippe Schmid jugeait utile de stimuler le Conseil fédéral. Par question écrite il demandait «que la Confédération oblige les instituts de crédit à annoncer à une autorité fédérale ou à un office désigné par elle tous les comptes et dépôts d'avoirs étrangers dont les titulaires n'ont plus donné de nouvelles depuis un temps déterminé». Les communautés israélites, l'organisation internationale des réfugiés, le jeune État d'Israël, intervenaient à leur tour. En 1952, le Conseil fédéral, en même temps qu'il boucle les négociations avec les alliés et la RFA, prépare sur cette question un arrêté qui ne sera pas publié. Pourquoi cet atermoiement? Le Conseil fédéral ne s'en explique pas. Point d'histoire à éclaircir. Faut-il imaginer des pressions en coulisse?

Le Message de 1962

Le sujet est relancé par le conseiller national Harald Huber dans une motion, transformée en postulat, acceptée en mars 1959. La formulation en est rigoureuse, elle mérite d'être retranscrite.

«Il y a en Suisse des biens considérables appartenant à des étrangers qui ont disparu pendant la guerre ou l'après-guerre. On ne leur connaît pas de nouveaux propriétaires. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de proposer aux conseils législatifs des dispositions spéciales prévoyant une déclaration obligatoire, une procédure simplifiée de recherche et de déclaration d'absence et l'affectation des biens en déshérence à un fonds à but humanitaire».

Cette fois le Conseil fédéral se décide à agir. Son but: lever le secret bancaire et professionnel, procéder à un inventaire des biens en déshérence, désigner des curateurs qui ouvrent les procédures successorales une fois déclarée l'absence du propriétaire. Et finalement attribuer les biens restant en souffrance à un fonds dont l'Assemblée fédérale réglera l'utilisation.

La procédure de consultation touche la fédération suisse des communautés

israélites, l'association suisse des banquiers, l'association des compagnies d'assurance sur la vie, la fédération suisse des avocats. À noter que les notaires et les fiduciaires, pourtant consultés, ne répondent pas.

Les banques et les assurances font valoir que les sommes en jeu ne justifient pas une législation d'exception. Une enquête a révélé des avoirs bancaires n'excédant pas 900 000 francs! Elles sollicitent elles-mêmes des avis de droit: un ancien juge fédéral Bolla et un professeur de Zurich. Naturellement ils vont dans leur sens. C'est aussi le point de vue du canton de Genève. Tous invoquent une image internationale de la Suisse liée au secret bancaire, dont la levée partielle «porterait atteinte au prestige international de la Suisse en tant que refuge de la sécurité juridique et en tant qu'État réglé par le droit».

Le Conseil fédéral tient ferme. Il maintient que des sommes importantes sont, peut-être, en attente. L'enquête des banques (de 1956) ne concernait que les dépôts ouverts comme le révélera au Conseil des États le rapporteur Gautier. Il faut prendre en considération aussi, rappelle le Conseil fédéral, les comptes à numéros, les noms d'emprunt, le contenu des safe, les immeubles, les créances administrées, les fiduciaires, les notaires. Au lamento sur le secret bancaire, il répond simplement «que la Suisse ne doit être ne serait-ce que soupçonnée de vouloir s'enrichir des avoirs ayant appartenu aux victimes d'événements révoltants».

Il maintient donc son arrêté et instaure la déclaration obligatoire de tous les avoirs d'étrangers ou d'apatriides dont on est sans nouvelle depuis le 9 mai 1945. Toutes les personnes physiques et morales y sont astreintes. La définition des biens est exhaustive, y compris le contenu des coffres-forts. Les sanctions en cas de non respect sont définies, même pour les personnes morales. Tous les secrets professionnels sont levés. L'organisation de la curatelle, lorsque le décès ne peut être prouvé, est prévue et l'attribution à un fonds décidée au terme des recherches successorales.

Le dispositif semble complet. L'an passé, en présentant le projet d'arrêté de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, aussi bien

en déshérence: 1962-1974

Lili Nabholz que Nils de Dardel ont estimé que l'arrêté de 1962 devait être réexaminé. Le conseiller genevois, sans préciser plus, déclarait qu'il « a été conçu de manière trop restrictive. Pour cette raison des cas très importants ont été laissés comme non inventoriés malgré des réclamations».

On voit mal en quoi l'arrêté était restrictif. S'agit-il de l'application ou de dissimulation? Les enquêtes actuelles le diront.

Points particuliers et débat

Dans le débat, le conseiller Huber souligne des particularités du secret bancaire ou professionnel: il empêche de faire des recherches publiques et limite les recherches privées dans la mesure où l'on doit dire qui l'on recherche et pourquoi. D'autre part, on ne peut ouvrir, selon notre droit, des procédures d'absence pour des personnes qui résidaient à l'étranger. Il faut donc bien prévoir des dispositions exceptionnelles. Et d'insister «le secret bancaire n'est pas un but en soi, il n'est pas fait pour les banques, mais pour l'ayant-droit.»

Pour le reste, le débat aux Chambres est sans passion. Les avocats maintiennent leur opposition à toute levée du secret professionnel, les banques, elles, se rallient, car la validité de l'arrêté est limitée à dix ans. Il entre en vigueur le 1^{er} décembre 1963.

Application

Le Conseil fédéral nomme en 1966 le curateur général de l'administration des avoirs en Suisse d'étrangers au sens de l'arrêté de 1963, le Département fédéral de justice adresse ses directives aux autorités titulaires et aux tribunaux civils des cantons. Les sommes à verser pour le fonds prévu par le Conseil fédéral doivent l'être sur le compte 30/520, n° 5529042004/9 et en septembre 1974 le Conseil fédéral publie son *Message sur l'utilisation des fonds d'étrangers disparus*.

Le but est de donner une base légale pour régler l'utilisation des fonds en déshérence. À défaut, ils auraient dû revenir aux Cantons.

Ont été annoncés 9469882 francs et 71 centimes, concernant 961 étrangers. Pour les banques, 6 millions, l'Office de compensation (chargé du sé-

questre des biens allemands) 2,4 millions. Pour les fiduciaires 670000 francs et les compagnies d'assurance 250000 francs. 7000 requêtes sont parvenues au service compétent; elles ont presque toutes été rejetées. Le Conseil fédéral ne précise pas les motifs de rejet, ni les possibilités de recours. Il précise que les recherches ont été menées activement avec le service international de recherches à Arolsen (RFA), avec l'agence centrale de la Croix-Rouge, la Fédération suisse des communautés israélites, l'Union suisse des comités d'entraide. Les trois quarts du montant annoncé ont pu être ainsi «tirés au clair». Le montant final à disposition est attribué pour les 2/3 à la Fédération suisse des communautés israélites et 1/3 à l'Office central suisse d'aide aux réfugiés. Pour ce dernier tiers, le Conseil fédéral avait proposé la Croix-Rouge.

Conclusion

Premier constat, le problème au niveau politique a été clairement et ouvertement traité.

Mais il faut constater la lenteur d'exécution. Pourquoi ce blocage en 1952? Pourquoi dix ans d'attente? Certes il faut observer la résistance des banques, des avocats, des corporations liées par un secret professionnel qui en l'occurrence jouait contre l'ayant-droit. De même on observe le nombre élevé de requêtes écartées.

Toutefois ce problème a été traité par trois équipes gouvernementales successives; celle de Max Petitpierre, celle de von Moos-Spühler, celle de Furgler-Graber. Le Message conclusif de 1974 a été adopté à l'unanimité; les bancs des Chambres fédérales ne manquaient pas pourtant à cette date d'esprits attentifs ou non conformistes. On doit donc conclure à la bonne foi du pays légal. Si des manquements devaient être décelés aujourd'hui chez les dépositaires de fonds, ils seraient non seulement graves moralement, mais en infraction à la législation suisse et comme tels sanctionnables, au titre d'une activité non irréprochable.

Laissons agir les enquêteurs, sans suspicion préalable. Mais cette affaire n'est pas seulement Congrès juif mondial-Suisse, elle est aussi helvétio-suisse; elle concerne le simple respect de notre droit. ag

(Re)Lus

SI TÔT ARRIVÉ DANS une ville inconnue, j'aime aller fouiller chez les bouquinistes. Le plaisir de la découverte est décuplé à l'étranger, surtout si le français n'y est pas parlé: par le truchement de quel touriste le livre a-t-il voyagé? Depuis quand attend-il un improbable lecteur? Arrive-t-il de la bibliothèque d'un exilé? De celle d'un lettré francophile? De la poche d'une étudiante, qui l'aurait oublié dans un café, les examens passés?

À Amsterdam, j'ai découvert dans un recoin poussiéreux une première édition du livre de Vercors: *Les armes de la nuit*, paru en 1946.

À la fin de la deuxième guerre, le résistant Pierre Cange revient du camp où il a fini la guerre. Il est méconnaissable: «il ressemblait à un goéland», «je ne reconnus pas même son sourire».

Pierre est pourtant un héros. Arrêté et torturé, il se défenestre plutôt que de dénoncer ses camarades. Il est déporté jusqu'à la Libération. À son retour en Bretagne, Pierre se comporte étrangement. Abattu, inactif, il fuit toute société. «Ombre revenue parmi les hommes», il disparaît un matin sur un îlot désert. Son ami Jean-Jacques l'y retrouve et recueille sa confession, partagé entre la pitié et l'horreur.

À bout de force, laminé par des mois de souffrance, Pierre a cédé au chantage. Il a jeté au feu un compagnon, vivant, pour s'éviter une mort semblable. Mais en sauvegardant sa vie, il a renoncé à l'enjeu véritable de son combat avec ses tortionnaires. Il leur a laissé son âme, sa dignité, sa «qualité d'homme».

«Il est des gestes terribles, des gestes sans appel... que tous les parfums de l'Arabie... On fait ce geste et... trop tard. À jamais trop tard». cp

Vercors, *Les armes de la nuit*, Minuit, 1946.